



Commune de CHAMBERY
(Hors agglomération)
D10 du PR 1+463 au PR 1+509 (CHAMBERY)

Arrêté temporaire n° 26-AT-0144
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 05 janvier 2026 relatif aux délégations de signature

Vu la demande de PUBLI POSE 26

CONSIDÉRANT que des travaux Dépose et repose d'un panneau publicitaire rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D10.

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 23/02/2026 et jusqu'au 27/02/2026, 1 jour sur la période , les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D10 du PR 1+463 au PR 1+509 (CHAMBERY) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit .
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.
- Horaire pour le stationnement de la Grue de 9h30 à 16 h00.
- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 150 mètres.
- Balisage par cônes type K5A.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : PUBLI POSE 26 / 45 Allée de Chambaran 26300 BOURG DE PEAGE et / 681 avenue des Landiers BP 79104 73000 CHAMBERY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTMELIAN,

Conseil départemental et par délégation,

Signé par : Mathieu DUFOUR
Date : 03/02/2026
Qualité : Directeur Maison technique
Bassin chambérien Combe Savoie

5 FEV. 2026
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

DIFFUSION:

- SMUR
- Transports Scolaire
- Ajointe au Directeur de la Maison technique Bassin chambérien-Combe de Savoie
- PC OSIRIS
- CENTRE ROUTIER DEPARTEMENTAL - CRD - MTD Chambéry Combe de Savoie
- Le Maire de CHAMBERY
- Secrétariat général
- Secrétariat général
- Secrétariat général

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

